

Nombre de membres**Séance du 19 mars 2018****en exercice:** 34

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf mars l'assemblée régulièrement convoquée le 19 mars 2018, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FABRE

Présents : 31**Sont présents:** Jean-Marie FABRE, Philippe FOLLIOU, François BONO, Guy SABLAYROLLES, Didier GAVALDA, Christian LAGASSE, Brigitte PAILHE FERNANDEZ, Jean-Claude GUIRAUD, Gérard GRAND, Lilyan AZAIS, Evelyne BOUSQUET, Claude CULIE, Francis GALINDO, Alain GRAN, Michel LOUBET, Pierre MODERAN, Christian SAISSAC, Serge SERIEYS, Jean-Michel TALMANT, Nicole ARMENGAUD, Colette BARSALOU, Anne-Marie BOYER, Lorette DI PAOLO, Marie MARTINEZ, Françoise PONS, Guy CESCO, Dominique CROS, Roland RAYNAUD, Michel SEGUIER, Claude THURIES, Huguette AZEMA**Votants:** 33**Représentés:** Marie-Christine MARTY par Serge SERIEYS, David ESCANDE par Didier GAVALDA**Excuses:****Absents:** René CASTANT**Secrétaire de séance:** François BONO**Accueil de nouvelles populations**

Monsieur le Président fait état de la candidature portée par le PETR Hautes Terres d'Oc dans le cadre de l'appel à projets "Accueil de nouvelles populations". Il précise que cet appel à projets est lancé dans le cadre du Programme Opérationnel Plurirégional FEDER Massif Central et de la convention Massif. L'intitulé de la candidature du PETR est "Relever le défi démographique en Hautes Terres d'Oc".

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le contenu de la réponse à cet appel à projets et s'engage à participer activement aux actions développées dans le dossier élaboré par le PETR Hautes Terres d'Oc.

Affectation du résultat de fonctionnement 2017

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter les résultats de fonctionnement des budgets suivants :

- BUDGET GENERAL
- GRANIT
- ZA ST-GERMIER
- HOTEL D'ENTREPRISES
- REOM
- OFFICE DE TOURISME
- ZA PRAT MASSE / ST-AGNAN
- NANCY-BEZ
- SPANC

Avancement de grades

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

Monsieur le Président expose à l'Assemblée qu'il convient prévoir les avancements de grade.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE, sous réserve d'un avis favorable émis par le centre de gestion, les propositions d'avancements de grades pour les Agents concernés.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président pour procéder à ces avancements et signer toute pièce afférente.

Avenant n°1 au bail de location Maison de santé des Vals & Plateaux

Monsieur le Président présente au Conseil le projet d'avenant n°1 au bail de location de la Maison de santé des Vals & Plateaux à Vabre.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'avenant.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que tout document afférent à cette opération.

Contrat de prêt d'argent avec le PETR Hautes Terres d'Oc

Le Président informe l'assemblée des problèmes momentanés de trésorerie rencontrés par le PETR Hautes Terres d'Oc liés au retard de versement des subventions européennes notamment.

Le PETR Hautes Terres d'Oc sollicite ainsi la communauté de communes "Sidobre Vals et Plateaux" (membre du PETR Hautes Terres d'Oc) pour un prêt d'argent à titre gracieux, d'un montant de 50 000 € pour une durée d'un an ou remboursable au fur et à mesure des rentrées de subventions.

Le président demande l'autorisation que le vice-président puisse signer ce contrat de prêt.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la proposition de prêt du PETR Hautes Terres d'Oc.

AUTORISE le vice-président à signer un contrat de prêt de 50 000 € sans intérêts avec le PETR Hautes Terres d'Oc.

Création de poste

Monsieur le Président rappelle les obligations induites par la loi ALUR dans le cadre de la réforme territoriale qui impose à la collectivité d'assurer de nouveaux services, entre autres les transferts aux communes de l'instruction du droit des sols. Il propose la création d'un poste au sein du service urbanisme de la communauté de communes (droit des sols / PLUI / SCOT / SIG).

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de créer un poste en catégorie B : Rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} avril 2018.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président pour procéder au recrutement de l'Agent, définir dans le détail les conditions de rémunérations et de mise en place de ces postes.

Décision du conseil communautaire de la CCSVP de financement des associations gestionnaires d'EAJE et ALSH

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté ;

Vu la délibération du 23 janvier 2017 portant définition des équipements d'intérêt communautaire dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence « Actions en faveur de la jeunesse, de l'enfance et de la petite enfance d'intérêt communautaire »

Considérant que la communauté de communes est compétente en matière d'actions en faveur de la petite enfance et de l'enfance.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

D'ATTRIBUER des subventions destinées à assurer le fonctionnement des structures suivantes :

- Association ADMR gestionnaire des micros crèches de Saint Pierre de Trivisy et Vabre
- Association ADMR gestionnaire de l'ALSH de Saint Pierre de Trivisy
- Association « La Souris Verte » gestionnaire de l'EAJE de Brassac

DONNE POUVOIR au Président pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 49,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 22/03/2017,

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer un taux unique de 100% pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité.

PRECISE que ces taux seront applicables à compter de l'année 2018 et jusqu'à nouvel ordre.

Dotations aux amortissements 2018

Monsieur le Président présente les tableaux des amortissements pour les acquisitions réalisées par la communauté de communes pour les budgets suivants :

- Budget principal
- Budget annexe Enfance
- Budget annexe Filière Granit
- Budget annexe Hôtel d'entreprises
- Budget annexe Nancy-Bez
- Budget annexe Office de Tourisme
- Budget annexe REOM
- Budget annexe SPANC

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de réaliser les amortissements relatifs aux budgets 2018 mentionnés ci-dessus.

Evaluation des charges transférées - Attributions de compensation aux communes membres

Monsieur le Président présente le rapport de la « Commission locale d'évaluation des charges transférées » qui doit permettre de déterminer les attributions de compensation des communes pour l'année 2018.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la proposition de tableau d'évaluation des charges transférées par les communes membres de la communauté « Sidobre Vals et Plateaux » pour l'année 2018.

APPROUVE le calcul des attributions de compensation pour chaque commune.

Mise en place du paiement par Titre de recettes payable par Internet (TIPI)

Le Président informe les membres du conseil communautaire que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif TIPI (Titres Payables par Internet) fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme la REOM, les redevances du SPANC, les factures de crèches.

Le Président indique qu'il semble intéressant d'utiliser le portail de paiement de la DGFIP. (Il est également possible de l'intégrer à notre site Internet mais cela est plus coûteux et plus lourd à gérer). Le coût du commissionnement carte bancaire est à la charge de la collectivité (0,25 % du montant + 0,05 € par transaction).

Le Président propose donc aux membres du Conseil d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif TIPI à compter de l'exercice 2018 et de l'autoriser à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI et l'ensemble des documents nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE le principe du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif TIPI et ce à compter de l'exercice 2018 pour les budgets OM, SPANC, et crèches

AUTORISE le Président à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal et aux Budgets Annexes concernés.

Mise en place du RIFSEEP

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- o Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- o Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- o Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les montants sont des plafonds et des planchers fixés par l'organe délibérant qui permettent à l'autorité territoriale d'attribuer un montant par arrêté individuel notifié à chaque agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées, de l'expérience professionnelle de l'agent et des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera fonction du temps de présence au poste de travail des agents au cours de l'année ; il sera maintenu durant les congés annuels et autorisations spéciales d'absence.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué et notifié à chaque Agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des planchers et des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

Les montants sont des plafonds et des planchers fixés par l'organe délibérant qui permettent à l'autorité territoriale d'attribuer un montant par arrêté individuel notifié à chaque agent.

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera fonction du temps de présence au poste de travail des agents au cours de l'année ; il sera maintenu durant les congés annuels et autorisations spéciales d'absence.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2018.

EXPOSE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Mise en place du temps partiel (agents titulaires, stagiaires ou non titulaires)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Dans l'attente de l'avis du comité technique

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9, 10^o et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel pourra être accordée suite à la demande de l'intéressée ou du Président,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

ADOPTE à l'unanimité des membres présents

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Prime de service et de rendement de la filière technique

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application des régimes indemnitaires,
Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à l'attribution de la prime de service et de rendement,

Monsieur le Président expose que certains Agents, en fonction de leur grade ou de leur grade d'emploi ne peuvent pas encore être intégrés au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ces Agents peuvent donc continuer à bénéficier d'une prime de service et de rendement de la filière technique.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer la prime de service et de rendement au profit des Agents de la communauté qui peuvent en bénéficier.

PRECISE :

- . Cette indemnité sera versée annuellement (ou mensuellement pour certains cas) et attribuée aux Agents titulaires ou stagiaires et aux Agents contractuels (CDI, CDD) de droit public ou privé.
- . Le montant individuel attribué à chaque Agent sera fixé en fonction :
 - . des responsabilités, notamment l'accomplissement de missions particulières (positionnement hiérarchique, direction d'une équipe,...)
 - . de l'absentéisme, quelque en soit la nature
 - . de la manière de servir dans son ensemble
- . Le Président est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque Agent.
- . Ces dispositions sont applicables pour l'année 2018.
- . Les dépenses correspondantes seront inscrites au BP 2018.

Régime indemnitaire - IAT

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Monsieur le Président expose que certains Agents, en fonction de leur grade ou de leur grade d'emploi ne peuvent pas encore être intégrés au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ces Agents peuvent donc continuer à bénéficier d'une indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au profit des Agents de la communauté qui peuvent en bénéficier.

PRECISE :

- . Cette indemnité sera versée annuellement (ou mensuellement pour certains cas) et attribuée aux Agents titulaires ou stagiaires et aux Agents contractuels (CDI, CDD) de droit public ou privé.
- . Le montant individuel attribué à chaque Agent sera fixé en fonction : des responsabilités, notamment l'accomplissement de missions particulières (positionnement hiérarchique, direction d'une équipe,...) / de l'absentéisme, quelque en soit la nature / de la manière de servir dans son ensemble
- . Le Président est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque Agent.
- . Ces dispositions sont applicables pour l'année 2018
- . Les dépenses correspondantes seront inscrites au BP 2018

Régime indemnitaire - IFTS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Monsieur le Président expose que certains Agents, en fonction de leur grade ou de leur grade d'emploi ne peuvent pas encore être intégrés au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ces Agents peuvent donc continuer à bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) au profit des Agents de la communauté qui peuvent en bénéficier.

PRECISE :

- . Cette indemnité sera versée annuellement (ou mensuellement pour certains cas) et attribuée aux Agents titulaires ou stagiaires et aux Agents contractuels (CDI, CDD) de droit public ou privé.
- . Le montant individuel attribué à chaque Agent sera fixé en fonction : des responsabilités, notamment l'accomplissement de missions particulières (positionnement hiérarchique, direction d'une équipe,...) / de l'absentéisme, quelque en soit la nature / de la manière de servir dans son ensemble.
- . Le Président est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque Agent.
- . Ces dispositions sont applicables pour l'année 2018.
- . Les dépenses correspondantes seront inscrites au BP 2018.

| |
|--|
| Régime indemnitaire - Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires |
|--|

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Monsieur le Président expose que certains Agents, en fonction de leur grade ou de leur grade d'emploi ne peuvent pas encore être intégrés au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ces Agents peuvent donc continuer à bénéficier d'une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRTS).

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer les IFRTS au profit des Agents de la communauté qui peuvent en bénéficier.

PRECISE :

- . Cette indemnité sera versée annuellement (ou mensuellement pour certains cas) et attribuée aux Agents titulaires ou stagiaires et aux Agents contractuels (CDI, CDD) de droit public ou privé.
- . Le montant individuel attribué à chaque Agent sera fixé en fonction : des responsabilités, notamment l'accomplissement de missions particulières (positionnement hiérarchique, direction d'une équipe,...) / de l'absentéisme, quelque en soit la nature / de la manière de servir dans son ensemble.
- . Le Président est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque Agent.
- . Ces dispositions sont applicables pour l'année 2018.
- . Les dépenses correspondantes seront inscrites au BP 2018.

| |
|--|
| Régime indemnitaire - Prime de service de la filière médico-sociale |
|--|

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Monsieur le Président expose que certains Agents, en fonction de leur grade ou de leur grade d'emploi ne peuvent pas encore être intégrés au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ces Agents peuvent donc continuer à bénéficier d'une Prime de service de la filière médico-sociale.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer Prime de service de la filière médico-sociale au profit des Agents de la communauté qui peuvent en bénéficier selon les conditions suivantes :

- . Le crédit global affecté au paiement de la prime de service ne peut excéder celui prévu par le texte réglementaire de référence, à savoir 7,5% du montant des crédits effectivement utilisés, au cours du même exercice, pour la liquidation des traitements des personnels en fonction qui peuvent prétendre au bénéfice.

. Pour la fonction publique territoriale, ce taux global ne constitue qu'un plafond ; les taux applicables sont en effet fixés, dans chaque collectivité ou établissement, par l'organe délibérant, qui peut retenir des taux inférieurs.
Quant aux montants individuels, ils sont décidés par l'autorité territoriale, pour un service annuel complet, en considération de la valeur professionnelle et de l'activité individuelle.
Le montant maximal correspond à 17% du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

PRECISE :

- . Cette prime sera versée annuellement (ou mensuellement pour certains cas) et attribuée aux Agents titulaires ou stagiaires et aux Agents contractuels (CDI, CDD) de droit public ou privé.
- . Le montant individuel attribué à chaque Agent sera fixé en fonction : des responsabilités, notamment l'accomplissement de missions particulières (positionnement hiérarchique, direction d'une équipe,...) / de l'absentéisme, quelque en soit la nature / de la manière de servir dans son ensemble.
- . Le Président est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque Agent.
- . Ces dispositions sont applicables pour l'année 2018.
- . Les dépenses correspondantes seront inscrites au BP 2018.

Règlement d'intervention en matière d'immobilier d'entreprise

Monsieur le Président présente au Conseil la proposition de règlement d'intervention en matière d'immobilier d'entreprise telle

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition de règlement.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents mis en œuvre dans le cadre de ce règlement.

Vote des taux de la nouvelle fiscalité directe locale

Monsieur le Président expose que les nouveaux taux de la fiscalité intercommunale doivent être votés pour l'année 2018.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que le taux de "cotisation foncière des entreprises" soit fixé à 28,16 %

DECIDE que le taux de "taxe d'habitation" soit fixé à 11,38 %

DECIDE que le taux de "taxe sur le foncier bâti" soit fixé à 0,435 %

DECIDE que le taux de "taxe sur le foncier non bâti" soit fixé à 14,51 %

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président pour compléter et signer l'état n°1259.

Vote des budgets primitifs 2018

Après avoir entendu le rapport général de présentation par M. le Président des budgets primitifs de l'exercice 2018 de la communauté de communes SIDOBRE VALS ET PLATEAUX,

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE D'ADOPTER les budgets de la communauté de communes SIDOBRE VALS ET PLATEAUX pour l'année 2018 présentés par son Président :

- BUDGET GENERAL
- GRANIT
- ZA ST-GERMIER
- HOTEL D'ENTREPRISES
- REOM
- OFFICE DE TOURISME
- ZA PRAT MASSE / ST-AGNAN
- NANCY-BEZ
- SPANC

| |
|--|
| Vote des comptes administratifs et compte de gestion 2017 |
|--|

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

délibérant sur les comptes administratifs et comptes de gestion de l'exercice 2017 dressés par FABRE Jean-Marie après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, pour les budgets suivants : BUDGET GENERAL / GRANIT / ZA ST-GERMIER / HOTEL D'ENTREPRISES / REOM / OFFICE DE TOURISME / ZA PRAT MASSE, ST-AGNAN / NANCY-BEZ / SPANC

Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnait la sincérité des restes à réaliser.

Vote et arrête les résultats définitifs, Monsieur Jean-Marie FABRE, président, quitte la salle et ne participe pas au vote.